

La nouvelle loi sur la taxe d'exemption militaire

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft 23

PDF erstellt am: **02.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334240>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Indemnités de route 1 à 12 × 520 jours	5840
4. Commandant d'arrondissement :	
Indemnités 1 à 12 × 520 jours	5840
Indemnités de route 1 à 8 fr. × 520 jours.	2560
5. Transport du matériel d'inspection	180
Total de la 3 ^e rubrique.	56,500
Indemnités de route à la troupe	12,000

Sans compter les indemnités de route à la troupe, les frais du recrutement seraient donc de fr. 19,000 inférieurs à ceux de l'année précédente.

Le montant total de fr. 76,000 environ, qu'exige le recrutement, peut sans doute paraître encore fort élevé. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'une inspection sérieuse au point de vue sanitaire et une répartition convenable des hommes sont les seuls moyens de faire des économies sur d'autres rubriques du budget militaire. Si le personnel était encore réduit, il y aurait grand danger de recruter des hommes qui devraient tôt ou tard être libérés et pour lesquels on aurait fait des frais assez considérables en vue de leur habillement, de leur équipement, de leur armement et de leur instruction, dépenses parfaitement inutiles.

LA NOUVELLE LOI SUR LA TAXE D'EXEMPTION MILITAIRE

Le nouveau projet de loi sur la taxe d'exemption du service militaire sera soumis à l'Assemblée fédérale dans sa session actuelle. Ce projet part du point de vue qu'il fallait trouver un moyen terme, entre l'opinion de ceux qui ont rejeté la loi précédente et ceux qui l'ont acceptée. On a ainsi fait droit en une certaine mesure aux observations formulées contre la loi rejetée ; on a supprimé ou atténué quelques-unes des dispositions les plus critiquées, mais on a conservé cependant les principes de la loi ancienne, en se bornant à en modérer l'application.

Ainsi le citoyen incorporé qui ne s'acquitte pas de son service pendant une année, paie la taxe pour cette année ; s'il s'acquitte de la moitié seulement de son service, il paie la moitié de la taxe. Si l'année suivante il demande à faire un service supplémentaire, il a droit à la restitution de l'impôt payé. Par la loi rejetée, les citoyens devenus impropres au service à la suite du service lui-même étaient tenus au paiement de la taxe. Cette disposition a été supprimée.

On a maintenu la taxe personnelle à 8 fr. et fixé un maximum de l'impôt à 2,000 fr. En établissant ce maximum que la loi rejetée n'admettait pas, le Conseil fédéral a voulu rendre hommage au principe que l'impôt est un équivalent du service militaire non rendu.

Afin d'éviter les malentendus provenant de la disposition de la loi rejetée, d'après laquelle le revenu de la fortune immobilière et mobilière était évalué à 6 et à 8 ‰, et afin de conserver néanmoins le principe que le produit du travail doit être moins imposé que le produit de la fortune acquise, le projet distingue entre l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le revenu. En outre, on a maintenu la disposition qui frappe de l'impôt les droits des enfants sur la fortune de leurs parents, mais en le réduisant de la moitié.

Sur ces bases, on a rédigé un art. 4. disant que la fortune comprend les biens immobiliers et mobiliers et la fortune des ascendants à laquelle le contribuable a des droits. Le mobilier nécessaire au ménage, les outils industriels et agricoles ne sont pas imposés et les dettes sont défalquées. Les droits éventuels des enfants à la fortune de leurs parents ne sont pas imposables lorsque le père fait lui-même du service. Les biens immobiliers sont imposés pour sept dixièmes ; la fortune mobilière en entier et les droits éventuels à la fortune des ascendants pour cinq dixièmes. Les fortunes inférieures à 1000 fr. sont exonérées de l'impôt.

La fortune paie de 1,000 à 20,000 fr. $\frac{1}{2}$ ‰, de 20 à 40,000 fr. 1 ‰, de

40 à 60,000 fr. 1 1/2 ‰, de 60 à 90,000 fr. 2 ‰, de 90,001 fr. et au-dessus 2 1/2 ‰. Le maximum de 2,000 fr. est atteint à 800,000 fr.

Le revenu comprend le produit d'une profession, d'un art, d'un métier, d'une industrie ou d'un commerce. On en déduit le revenu au 5 ‰ du capital engagé dans le commerce ou l'industrie du contribuable ainsi que les dépenses que ce commerce ou cette industrie nécessitent. — Les contribuables vivant sous l'économie paternelle sont taxés à un revenu équivalent à la valeur de leur travail. Le revenu comprend en outre les rentes viagères et pensions. Le revenu inférieur à 500 fr. est exonéré de l'impôt.

Le projet conserve le système des classes de contribuables, en en augmentant le nombre. En voici l'énumération :

Revenu.	Impôt du projet. Francs	Impôt de la loi rejetée. Francs	Revenu.	Impôt du projet. Francs	Impôt de la loi rejetée. Francs
500	—	—	4,200	76	
600	1	2	4,300	79	
700	2	4	4,400	82	81
800	3	6	4,500	85	
900	4	8	4,600	88	
1,000	5	8	4,700	91	
1,100	6 1/2	11	4,800	94	95
1,200	8	11	4,900	97	
1,300	9 1/2	14	5,000	100	
1,400	11	14	5,100	104	
1,500	12 1/2	18	5,200	108	
1,600	14	18	5,300	112	
1,700	15 1/2	22	5,400	116	
1,800	17	22	5,500	120	
1,900	18 1/2	27	5,600	124	121
2,000	20	27	5,700	128	
2,100	22		5,800	132	
2,200	24		5,900	136	
2,300	26	34	6,000	140	
2,400	28		6,100	144	
2,500	30		6,200	148	
2,600	32		6,300	152	
2,700	34		6,400	156	
2,800	36	44	6,500	160	
2,900	38		6,600	164	156
3,000	40		6,700	168	
3,100	45		6,800	172	
3,200	46		6,900	176	
3,300	49	55	7,000	180	
3,400	52		7,500	200	195
3,500	55		8,000	220	195
3,600	58		8,500	240	238
3,700	61		9,000	260	238
3,800	64	67	9,500	280	275
3,900	67		10,000	300	300
4,000	70				
4,100	75	81	10,000	3 ‰	5 ‰

Le principe du paiement de l'impôt par les Suisses à l'étranger, mesure très juste, a été conservé avec un tempérament. Le Suisse rentrant au pays ne sera tenu de payer la taxe que pour les dix dernières non acquittées ; s'il rentre au pays à l'âge

de 55 ans, soit 10 ans après avoir fini son temps de service, il ne paie rien et sa dette est prescrite. Quant aux étrangers établis en Suisse, on observera à leur égard, à défaut de stipulations de traités, les principes de la réciprocité.

L'impôt est payable dans le canton du domicile. Il se prescrit par dix ans. Les parents sont responsables pour le paiement de l'impôt par leurs enfants mineurs et par leurs descendants majeurs, lorsque ceux-ci vivent sous leur économie. Ils sont responsables du paiement de l'impôt sur les droits éventuels de leurs descendants majeurs lorsque ceux-ci ont leur propre ménage.

La Confédération a le droit de se faire représenter aux opérations des commissions de taxation. Une commission de révision est instituée par le projet; elle compte sept membres et deux suppléants, et son organisation sera réglée par le Conseil fédéral. Le produit de l'impôt perçu, suivant les dispositions du projet, est évalué à 2 millions dont la moitié revient aux cantons.

Telles sont les dispositions principales du projet qui va être soumis à l'Assemblée fédérale. C'est la loi ancienne revue et améliorée à beaucoup d'égards.

BIBLIOGRAPHIE.

Règlements sur les exercices et évolutions des troupes à pied en Italie, en Autriche et en Allemagne, traduits, résumés et annotés par TRUTIE DE VAUCRESSON, chef de bataillon au 2^e zouaves. Limoges, 1875, 1 vol. in-8.

Cette publication de la Réunion des officiers renferme des renseignements précieux sur les trois armées sus-indiquées, que l'auteur a recueillis en vue de faire améliorer les règlements de l'infanterie française. En livrant ses recherches à la publicité il a rendu un bon service aux officiers s'intéressant à cette entreprise.

« Je n'avais tout d'abord projeté, dit l'auteur, que la traduction du règlement italien qui est, à beaucoup d'égards, très digne d'attention. Pour éviter des longueurs inutiles, je me suis borné à résumer, sans m'astreindre à les traduire littéralement, les passages n'ayant qu'un intérêt secondaire, ceux notamment qui sont relatifs aux détails du maniement d'armes, des exercices gymnastiques, etc.

« Les parties ainsi résumées sont imprimées en caractères plus fins que la traduction littérale : cette disposition permettra au lecteur de les distinguer facilement.

« La traduction du règlement italien terminée, j'ai pensé qu'il serait utile d'en comparer les principales prescriptions avec celles des règlements autrichien et allemand. Mais je ne tardai pas à remarquer que les notes consacrées à cette comparaison devenaient, à vrai dire, la partie la plus intéressante de mon travail ; je fus ainsi insensiblement entraîné à leur donner un grand développement.

« C'est alors que je pris la résolution de joindre au règlement italien, non plus de simples notes, mais un résumé complet des règlements autrichien et allemand.

« Je complétais ensuite le tout par des indications détaillées, dont je crois pouvoir garantir l'exactitude, sur l'organisation et le service des troupes à pied en Italie, en Autriche et en Allemagne. Enfin, j'y ajoutai des renseignements, que je considère comme très importants, sur les propriétés balistiques des armes à feu portatives actuellement en service dans les armées italienne, autrichienne, bavaoise et prussienne.

« Mon travail est uniquement une œuvre de traduction, de compilation et de mise en ordre : j'ai réuni en deux petits volumes, du format habituel de nos théories, des renseignements que je crois de nature à intéresser un certain nombre de mes camarades.

« Ce qui m'a surtout encouragé, c'est que l'ensemble des documents que j'ai groupés, l'étude des prescriptions qu'ils contiennent, la comparaison des procédés qu'ils préconisent, l'application des méthodes d'instruction qu'ils développent,